



PRÉFET DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ

ARRÊTÉ N° 0095 DU 18 FEV. 2020

instituant une commission de propagande pour les électeurs de la commune de Saint-Pierre
à l'occasion des élections municipales des 15 et 22 mars 2020

*Le Préfet de Saint-Pierre-et-Miquelon
Chevalier du mérite agricole
Chevalier des arts et des lettres*

- VU** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- VU** le code électoral et notamment ses articles L. 241, R. 31 et suivants et R. 336 ;
- VU** le décret n° 2019-928 du 4 septembre 2019 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon, et portant convocation des électeurs ;
- VU** l'ordonnance du président du tribunal supérieur d'appel en date du 27 janvier 2020 ;
- Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Il est institué à l'occasion de élections municipales des 15 et 22 mars 2020, une commission de propagande chargée d'assurer l'envoi et la distribution des documents de propagande électorale pour les électeurs de la commune de Saint-Pierre.

ARTICLE 2 :

Cette commission est ainsi composée :

- Président : Madame Marie-Christine VANNIER, présidente du tribunal de première instance de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de titulaire ;
- Monsieur Philippe TRILLAUD, président du tribunal supérieur d'appel de Saint-Pierre-et-Miquelon, en qualité de suppléant.

Membres :

- Monsieur Samuel ROULLÉ, directeur de la citoyenneté et de la légalité, titulaire ;
- Madame Vickie GIRARDIN, directrice des politiques publiques interministérielles et de l'ancrage territorial, suppléante ;
- Monsieur Erwan GIRARDIN, adjoint au directeur de la citoyenneté et de la légalité, titulaire ;
- Madame Anne-Catherine DISNARD, responsable du pôle délivrance des titres, suppléante ;

La commission a son siège à la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon et se réunit sur convocation de son président. Elle pourra se réunir, lors des opérations de mises sous plis, dans d'autres locaux.

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires ou les mandataires des listes peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Le secrétariat de la commission sera assuré par Madame Anne-Catherine DISNARD ou, en cas d'empêchement, par Madame Carine DISNARD, agents de la préfecture.

ARTICLE 3 :

La commission de propagande a la responsabilité de l'envoi des circulaires et bulletins de vote aux électeurs. Elle est chargée des opérations prescrites par l'article R.34 du code électoral énumérées ci-après :

- faire procéder au libellé des enveloppes à envoyer aux électeurs ;
- adresser à tous les électeurs de la commune de Saint-Pierre, une circulaire et un bulletin de vote de chaque liste, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 11 mars 2020, et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, soit le jeudi 19 mars 2020 ;
- d'envoyer au maire de la commune de Saint-Pierre les bulletins de vote de chaque liste en nombre au moins égal à celui des électeurs inscrits, au plus tard le mercredi précédant le premier tour de scrutin, soit le mercredi 11 mars 2020, et, en cas de ballottage, le jeudi précédant le second tour, soit le jeudi 19 mars 2020.

ARTICLE 4 :

Chaque liste de candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande doit remettre au président de ladite commission les exemplaires imprimés de leur circulaire, en nombre au moins égal au nombre des électeurs inscrits, ainsi qu'une quantité de bulletins de vote au moins égale au double du nombre des électeurs inscrits.

Les candidats désirant obtenir le concours de la commission de propagande devront remettre leurs circulaires et bulletins de vote au plus tard le :

- mercredi 4 mars 2020 à 12h00 pour le premier tour de scrutin ;
- mercredi 18 mars 2020 à 17h00 pour le second tour de scrutin.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des circulaires et bulletins de vote remis postérieurement à ces dates ou qui ne seraient pas conformes à la réglementation.

Si une liste de candidats remet à la commission de propagande moins de circulaires ou de bulletins de vote que les quantités prévues ci-dessus, celle-ci peut proposer une répartition de ses circulaires et bulletins de vote entre les électeurs. A défaut de proposition ou lorsque la commission le décide, les circulaires demeurent à la disposition de la liste de candidats et les bulletins de vote sont distribués dans les bureaux de vote, à l'appréciation de la commission, en tenant compte du nombre d'électeurs inscrits.

ARTICLE 5 :

L'ensemble des circulaires et bulletins de vote sont à livrer à l'adresse suivante :

**Préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Place du lieutenant-colonel Pigeaud
97500 Saint-Pierre-et-Miquelon**

ARTICLE 6 :

Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la commission de propagande, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Le préfet,



Destinataires :

Membres de la commission

TSA

DCL

RAA

